

Extrait de la convention nationale des chirurgiens-dentistes

publiée au Journal Officiel le 18 juin 2006

(Arrêté du 14 juin 2006 - NOR : SANS0622496A)

TITRE VIII - LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC)

Les Parties Signataires entendent rappeler que les chirurgiens dentistes ont l'obligation légale de suivre une formation continue en vue de garantir leur adaptation permanente et nécessaire aux évolutions des pratiques et des techniques de soins.

Dans ce cadre, la FCC étant une des composantes à part entière de la formation continue des professionnels, une redéfinition de la gestion du dispositif mis en place par le précédent texte conventionnel s'est imposée.

Les Parties Signataires entendent renforcer les moyens consacrés à la formation continue conventionnelle, y développer davantage la prévention et l'éducation à la santé et élargir les formations dans une approche interprofessionnelle, conduite avec les syndicats signataires des conventions nationales des différentes professions de santé.

Pour ce faire il est créé :

- un Comité paritaire national de formation continue conventionnelle, auquel sera déléguée la mise en œuvre de la FCC dénommé CPN-FCC,
- un Conseil scientifique de la formation continue conventionnelle, conseiller scientifique et pédagogique du CPN-FCC,

Un organisme gestionnaire (OG) est agréé en CPN-FCC et mandaté par les partenaires conventionnels pour mettre en œuvre la formation continue conventionnelle de la profession dentaire et gérer la dotation allouée par l'UNCAM. Un protocole de financement est signé à cet effet entre cet organisme gestionnaire et l'UNCAM.

8.1 - Principes

Dans un souci d'amélioration de la qualité des soins et d'optimisation des dépenses de santé, les parties s'entendent pour promouvoir les formations continues dans le cadre conventionnel. Les Parties Signataires s'entendent pour organiser et financer la formation continue conventionnelle (FCC), ouverte aux chirurgiens-dentistes conventionnés exerçant à titre libéral. Les Parties Signataires définissent les orientations et les thèmes d'actions de la formation continue conventionnelle.

Les actions de formation continue conventionnelle se déroulent sur au moins une journée complète.

Les caisses nationales, chacune pour ce qui les concerne, participent au financement de la FCC des chirurgiens-dentistes, par le versement :

- d'indemnités quotidiennes de formation compensatrices de perte de ressources, pour les chirurgiens-dentistes libéraux soumis à la convention, à l'exclusion des remplaçants,
- d'une dotation à l'organisme gestionnaire, comprenant la prise en charge des actions de formation titulaires de l'agrément conventionnel et la prise en charge de ses frais de structure.

8.2 - Modalités de gestion et de mise en œuvre de la FCC

Les Parties Signataires s'entendent pour définir les modalités de financement et de gestion de la FCC.

Les thèmes de formation

Le comité paritaire national de formation continue conventionnelle (CPN-FCC) arrête annuellement et avant le 1^{er} mai de chaque année la liste des thèmes d'actions de formation qu'il entend promouvoir pour l'année suivante, sur avis du Conseil scientifique.

L'ensemble de ces thèmes constitue le « programme annuel » de FCC.

Les Parties Signataires mandatent l'Organisme Gestionnaire (OG) pour assurer la diffusion de ce programme auprès des organismes de formation continue selon le cahier des charges en vigueur.

Le choix des actions de formation

Pour la réalisation de ce programme annuel de formation, les Parties Signataires confient à l'organisme gestionnaire le lancement et la gestion d'un appel d'offres auprès des organismes de formation continue.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres est élaboré par le CPN-FCC.

En vue de l'agrément des projets déposés en réponse à l'appel d'offres, se tiennent les commissions suivantes :

- une commission d'ouverture des plis, composée d'au moins un représentant de chacune des sections du CPN-FCC et du représentant de l'OG ;
- le conseil scientifique, composé selon les dispositions prévues à l'article 7.2.6., qui procède à l'examen pédagogique anonymisé des projets de formation ;
- une commission des marchés, composée d'au moins un représentant de chacune des sections du CPN-FCC et du représentant de l'OG, qui vérifie la conformité budgétaire des projets de formation ;
- le CPN-FCC, composé selon les dispositions prévues à l'article 7.2.5., a la possibilité de recourir à des experts, et attribue les agréments conventionnels au vu des projets ayant été validés pédagogiquement par le Conseil Scientifique et budgétairement par la commission des marchés. Les agréments sont délivrés dans la limite de la dotation attribuée annuellement par l'UNCAM et définie au présent paragraphe.

Le CPN-FCC confie le suivi et la gestion des actions de formation agréées à l'OG.

Le financement des actions relevant de la FCC

Le financement de la FCC est effectué par l'UNCAM sous la forme d'une dotation annuelle destinée à financer au cours de chaque année civile les actions de formation conventionnelles agréées ainsi que les frais de structure de l'OG. Le financement des actions de formation prend la forme d'une prise en charge plafonnée du coût de la formation, par jour et par participant, dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la FCC transmis aux organismes de formation.

Chaque caisse nationale participe au financement de la FCC à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'Assurance Maladie.

La dotation est arrêtée en CPN, sur proposition du CPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle, et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds National de l'Action Sanitaire et Sociale (FNASS).

Un protocole de financement est conclu entre l'UNCAM et l'OG pour la durée de la convention, qui fixe les conditions et les modalités de versement de la dotation.

Le CPN-FCC peut procéder à tout contrôle sur l'OG notamment au moyen d'audit.

L'indemnisation pour perte de ressources du chirurgien-dentiste formé dans le cadre du dispositif de la FCC

Les caisses nationales s'engagent à favoriser la participation des chirurgiens-dentistes conventionnés exerçant à titre libéral, aux actions de FCC ayant reçu l'agrément conventionnel.

A cet effet, l'UNCAM verse une indemnité de formation compensatrice de perte de ressources aux chirurgiens-dentistes libéraux soumis à la convention, à l'exclusion des remplaçants,

Chaque Caisse Nationale participe au financement des indemnités à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'Assurance Maladie.

Cette dotation est arrêtée en CPN, sur proposition du CPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle, et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds National de l'Action Sanitaire et Sociale. Elle couvre l'indemnisation de l'ensemble des participants prévus aux formations agréées de l'année civile d'exercice.

Le champ d'application

Les chirurgiens-dentistes peuvent prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire pour perte de ressources, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer sous le régime de la présente convention dans le cadre libéral,
- suivre, dans son intégralité, une action de formation ayant reçu l'agrément conventionnel, se tenant lors de jours ouvrables, et d'une durée au moins égale à une journée,
- ne pas avoir exercé, ni s'être fait remplacé pendant la durée effective de la formation,
- ne pas avoir perçu dans l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'action de formation conventionnelle, le nombre maximum d'indemnités forfaitaires pour perte de ressources, précisé ci-après.

Montant individuel

L'indemnité pour perte de ressources est d'un montant forfaitaire de 15 C par jour et par chirurgien-dentiste formé.

Montant total

Le montant total des indemnités quotidiennes versées à un chirurgien-dentiste participant est calculé au prorata du nombre de journées de formation suivies, dans la limite de huit journées par professionnel et par année civile.

Les modalités de versement de l'indemnité pour perte de ressources

L'indemnité forfaitaire est versée au chirurgien-dentiste par la caisse primaire d'Assurance Maladie de son lieu d'exercice, qui agit pour le compte des autres régimes.

Le versement de l'indemnisation pour perte de ressources est effectué sur production d'une attestation de participation dûment complétée par l'organisme de formation et par le professionnel formé, remise le jour de la formation. Elle est visée par l'OG.

L'indemnisation pour perte de ressources est versée au professionnel dans un délai de deux mois à compter de la réception par la caisse primaire d'Assurance Maladie du ou des justificatifs de participation. Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la validation par l'OG, pour adresser l'ensemble de ce ou ces justificatifs à la CPAM dont il relève.

Les actions de formation interprofessionnelle

Afin de contribuer à l'amélioration de la coordination des soins, le CPN-FCC peut déterminer, en concertation avec les instances conventionnelles des autres professions de santé conventionnées, des thèmes réservés à des actions de FCC interprofessionnelle.

Ces formations feront l'objet de cahiers des charges spécifiques, déterminés en commun par les instances conventionnelles des différentes professions concernées.

Ces actions ne pourront être financées, pour la part concernant les chirurgiens-dentistes, que si elles sont validées pédagogiquement par le Conseil scientifique et agréées par le CPN-FCC, et d'une durée maximale de deux jours.

Le montant de l'indemnisation versée à un chirurgien-dentiste dans le cadre d'une formation interprofessionnelle ne pourra ainsi excéder deux journées ouvrables par an. Ces deux journées sont décomptées dans les huit journées visées ci-dessus.

Les autres dispositions prévues dans le cadre de la FCC concernant l'agrément des actions de formation, les modalités d'indemnisation des chirurgiens-dentistes qui participent à la formation et l'évaluation des actions de formation, s'appliquent à la formation interprofessionnelle.

La gestion des actions de formation

En cas de vide juridique ou en cas de résiliation du protocole de financement par l'une ou l'autre des parties, l'UNCAM garantit la prise en charge des actions de formation pour lesquelles des dépenses ont été réalisées par l'organisme de formation à la date où il est informé par l'organisme gestionnaire de la résiliation du protocole ou de la date du vide juridique.

L'évaluation de la formation continue conventionnelle

Evaluation pédagogique et scientifique des actions

Le Conseil scientifique est chargé de l'évaluation pédagogique et scientifique des actions dispensées dans le cadre du programme annuel de formation conventionnelle.

Le Conseil scientifique apprécie notamment si les organismes de formation ont satisfait aux obligations d'évaluation telles que définies dans le cahier des charges de la FCC et arrêtées par les Parties Signataires en CPN-FCC.

Les résultats de ces évaluations font l'objet d'un rapport annuel d'activité réalisé par le Conseil scientifique et transmis au CPN-FCC.

Utilisation du bilan annuel et de l'évaluation des actions

Au vu des résultats du bilan du programme annuel de formation et des évaluations scientifiques et pédagogiques des actions, le CPN-FCC met en œuvre toutes mesures destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la FCC.

Evaluation de l'impact de la formation réalisée dans le cadre conventionnel sur la pratique

Le CPN-FCC engage des actions d'évaluation de l'impact des formations sur les pratiques et en définit les modalités.

Bilan du programme annuel de formation

Dans le cadre de son rapport annuel d'activité, l'OG réalise un bilan du programme annuel de formation permettant aux Parties Signataires d'apprécier notamment le coût et les conditions de réalisation matérielle des actions organisées et de disposer d'éléments relatifs aux formations dispensées aux chirurgiens-dentistes formés.

L'OG transmet le bilan du programme annuel de formation au CPN-FCC.

Afin de ne pas interrompre le déroulement de la campagne de FCC engagée dans le cadre du précédent texte conventionnel, le protocole de financement conclu entre les caisses d'Assurance Maladie et la F3CD le 22/12/2003 est maintenu par la présente convention dans l'attente de la conclusion d'un nouveau protocole avant le 31/12/2006.

La CPN a pour mission de superviser et coordonner la mise en place de la nouvelle structure de l'organisme gestionnaire.